

motion pour faire réserver certaines questions mentionnées ci-dessous ou pour un nouveau procès et demandant un état des faits à être soumis à la cour d'Appel.

Cette motion a été renvoyée par la cour du Banc du Roi.

*Laverne, J.* : — “Le requérant Sadick Bey a soumis à la cour d'Appel une requête demandant la permission d'appeler d'un jugement d'un des juges de la cour de Session, M. Adolphe Bazin, rejetant une demande faite devant lui, le 19 de décembre dernier, par laquelle le requérant Sadick Bey demandait que certaines questions fussent réservées pour être soumises à la cour du Banc du Roi siégeant en appel, ou un nouveau procès.

“Le 18 décembre le requérant Sadick Bey et une femme Martel ont été trouvés coupable d'avortement sur la personne d'Emilienne Raymond.

“Le requérant prétend que la décision du juge de la cour de Session est basé entièrement et uniquement sur le témoignage d'Emilienne Raymond et que ce témoignage d'Emilienne Raymond n'est en aucune manière corroboré.

“Le requérant allègue aussi que la conclusion à laquelle on est arrivé le magistrat est contraire au poids de la preuve et il soumet au présent tribunal les questions suivantes :

“1o. — La preuve de la poursuivante Emilienne Raymond était-elle légalement suffisante et corroborée pour justifier le jugement de “coupable de la dite offense” rendu contre le dit Sadick Bey?

2o. — La dite poursuivante, d'après sa propre déposition n'était-elle pas un complice (si l'offense alléguée a été commise) dans la commission de la dite offense?

“3o. — Est-ce qu'une corroboration légale de la preuve faite par la poursuivante des actes constituant la commission de la dite offense n'était pas nécessaire afin de le trouver coupable de cette offense?